

LE FAIT DU JOUR

politique.union@sonapresse.com

ARRETE n° 0001/PT/2023 portant création, attributions et organisation de la Task force de la Présidence de la Transition pour le contrôle, l'audit et la vérification des dettes intérieures et extérieures

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution du 26 mars 1991;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n°635 / PR/ MECIT du 20 août 2010 portant création de la Direction Générale de la Dette;

Vu le décret n° 1403/PR/MBCFPRE du 06 décembre 2011 fixant la nomenclature des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses publiques ;

Vu le décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Matchés Publics ;

Vu le décret n°00121/PR du 21 Avril 2020 portant réorganisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°0009/PT/PM du 08 Septembre 2023, fixant la composition du Gouvernement de la Transition, modifiée par le décret n°00011/PT/PM du 11 Septembre 2023, portant réaménagement du Gouvernement de la Transition ;

ARRÊTE :

Chapitre I : De la création et des attributions

Article 1 : Il est créé au sein de la Présidence de la Transition, une Commission pour le contrôle, l'audit et la vérification de la dette intérieure et extérieure, chargée de l'évaluation générale de tout marché et projet public de l'Etat, ci-après désignée Taskforce.

Article 2 : La Taskforce est notamment chargée de :

a) Pour le compte de la dette intérieure et extérieure :

- passer en revue tout le fichier relatif aux dettes intérieures et extérieures de l'Etat pour la période allant de novembre 2018 au 30 août 2023 ;

- s'assurer de l'exhaustivité des dettes intérieures et extérieures de l'Etat en cas de fraudes, fausses déclarations, de surfacturations ou de rétro commissions ;

- confirmer ou infirmer l'exécution des marchés et projets publics après vérification sur le terrain ;

- vérifier la conformité et la régularité des sociétés au regard du paiement des taxes, droits et contributions dues aux différentes administrations ;

- arbitrer, après vérification, les décisions relatives aux paiements ou non des dettes intérieures et extérieures de l'Etat ;

- examiner les termes de référence des contrats et conventions, documents de projet, et assurer le suivi du paiement de la dette intérieure et la extérieure de l'Etat, de la période allant de novembre 2018 au 30 août 2023,

b) Pour le compte de l'évaluation générale de tout marché public de l'Etat :

- procéder sur le terrain, en collaboration avec d'autres entités impliquées, aux vérifi-

cations de l'exécution effective par les entrepreneurs des travaux publics et projets dont ils sont bénéficiaires; - procéder à des visites inopinées, pour vérifications et contrôles des sites des travaux publics de l'Etat à l'issue desquelles un rapport de visite est établi ;

- de transmettre, après vérification et pour compétence tout dossier litigieux aux autorités judiciaires assermentées pour suite à donner ;

Article 3 : La Taskforce peut également faire valoir ses compétences en tant que de besoin dans le cadre des missions spéciales relatives à son objet ou autre, à la demande du Président de la Transition, Chef de l'Etat. Elle est rattachée, dans le cadre de ses missions au Président de la Transition à qui elle rend compte directement de ses activités.

Article 4 : Seul un acte réglementaire met fin à la mission de la TASK FORCE,

Chapitre II : De la composition et de l'organisation de la Taskforce

Article 5 : Pour son fonctionnement, la Taskforce est composée de :

- Chef de mission : **Monsieur Pierre DURO** ;

- Chef de mission adjoint : **Général de Brigade Aérienne Jean-Hilaire MOUBAMBA MAGANGA**.

- **Des Commissaires :**

• **Pool Eaux, Forêts, Environnement et Projets :**

- Commissaire : **Capitaine de Corvette Ida Capricia MARUNDU-MA-MBINA**.

- Commissaire Adjoint : **Colonel des Eaux et Forêts Barry Aliou MBIA KOMBE** ;

• **Pool Dettes Intérieures, Extérieures / Contrôle bailleurs de fonds :**

- Commissaire : **Monsieur Jean-Marie EN-DAMNE ESSONE**

- Commissaire Adjoint : **Lieutenant-Colonel Rodrigue Armel ONGALA** ;

• **Pool vérification des procédures de passation des marchés publics :**

- Commissaire : **Colonel Stéphane NZE NDONG**

- Commissaire Adjoint : **Monsieur Sylvestre MVOULA NH**

• **Pool Travaux publics :**

- Commissaire : **Monsieur Jean Louis Désir OBIANG NGUEMA**

- Commissaire Adjoint : **Colonel Paul Christian BOULOUNDOU**

• **Pool Infrastructures et Bâtiments :**

- Commissaire : **Monsieur Charles Mauril OBIANG MINTO'O**

- Commissaire Adjoint : **Colonel Guy Georges NGAMAMBA**

• **Coordonnateur Technique :**

Monsieur Anthony HERNANDEZ

• **Assistants du Commissaire Pool Eaux, Forêts, Environnement et Projets :**

- Premier Assistant : **Monsieur Yves IN-DAVE MAKENDENGUE**

- Second Assistant : **Comimandant Loïc OSSIBA** ;

- des membres permanents et non permanents ;

- des services d'appui.

• **Coordonnateur des services extérieurs:** Colonel **Arsène ENVAHOU**

Article 6 : La Task force est placée sous l'autorité d'un chef de mission.

Le chef de mission est assisté des commissaires désignés par le présent arrêté du Président de la Transition, Chef de l'Etat.

Article 7 : Le chef de mission est notamment chargé :

- de diriger, animer et coordonner les activités de la Task force ;

- de transmettre au Président de la Transition les rapports définitifs de leurs travaux ; - de préparer le budget de la Taskforce et d'en assurer l'exécution ;

- de gérer les personnels et les ressources financières de la Taskforce.

Article 8 : Le chef de mission et son adjoint disposent d'un cabinet composé :

- d'un secrétaire particulière ;

- d'un aide de camp;

- d'un chauffeur.

Article 9 : Les fonctions de chef de mission sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction administrative ou politique.

Article 10 : Le chef de mission ne peut être poursuivi pour des faits accomplis ou pour des opinions émises pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à condition toutefois que ces faits ou ces opinions ne soient pas répréhensibles sur le plan pénal. Cette immunité demeure après la cessation des fonctions.

Article 11 : Avant leur entrée en fonction, le chef de mission, les commissaires prêtent serment devant la Cour de Cassation selon la formule suivante :

« Je jure d'accomplir mes fonctions en toute objectivité, et avec probité, de servir fidèlement l'Etat, d'observer le respect de la confidentialité des informations en ma possession et de me conformer aux lois et règlements en vigueur ».

Les unités de contrôle sont dirigées par les commissaires.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des unités de contrôle sont fixés par voie réglementaire.

Article 12 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Libreville est membre permanent de la Taskforce.

Article 13 : Les membres de la Taskforce non permanents ci-après sont tenus d'assister aux auditions des entités assignées sur convocation du chef de mission et du Procureur de la République. Il s'agit notamment du :

- Directeur Général des marchés publics ;

- Directeur Général du Budget et des Finances Publiques ;

- Directeur Général des Impôts ;

- Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects ;

- Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

- Directeur Général de la Caisse Nationale

d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

- Directeur Général des Travaux Publics ;

- Directeur Général de la Dette ;

- Directeur Général des Forêts ;

- Directeur Général de la Société du Patrimoine ;

- Directeur Général de la Société National Immobilière (SNI) ;

- Le Secrétaire Exécutif de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux ;

- Fonds Gabonais d'Investissement Stratégique (FGIS) ;

- Société d'Energie et d'Eau Gabon (SEEG) ; Le Président de la Transition peut en tant que de besoin désigner au sein de la Taskforce des membres supplémentaires.

Article 14 : Au sein de la Task force sont désignés comme observateurs, les membres suivants :

- **Général Félicien KOYT** ;

- Agence Nationale d'Investigations Financières (ANIF) ;

- **Général Jean-Marcel MANDIJI LAWSON** ;

- Monsieur **Fidèle TCHISSI** ;

- Monsieur **Dasilva Guénolé OTSOBOGO**, Conseiller Spécial, Chargé de Missions du Président de la Transition.

Article 15 : Les membres non permanents de la Taskforce peuvent faire l'objet d'audition afin d'apporter des informations sur leur gestion antérieure des affaires publiques.

Article 16 : La Task force peut, si nécessaire, dans le cadre de ses missions, auditionner ou convoquer toute personne physique ou morale dont les éclaircissements sur certains dossiers en traitement sont nécessaires,

Article 17 : Tous les membres de la Taskforce convoqués sont tenus, sauf cas de force majeure, de déférer en présentiel aux convocations et aux auditions des entités assignées. Les délégations d'assistance ne sont pas admises.

Chapitre 3 : Des prérogatives et des modalités d'exercice des missions

Article 18 : Les membres de la Taskforce peuvent, sur réquisition du Procureur de la République, obtenir l'assistance des officiers de police judiciaire, des agents des administrations douanières, fiscales et du Trésor. Ils peuvent également, en cas de besoin, apporter leur expertise au Procureur de la République. Ils sont astreints au respect du secret professionnel.

Article 19 : Dans le cadre de ses missions, la Taskforce peut faire appel à toute personne physique ou morale dont l'expertise s'avère nécessaire.

Article 20 : En matière des marchés publics de l'Etat, la Taskforce est autorisée à procéder aux contrôles des chantiers en cours ou en fin d'exécution.

Les missions de contrôle des commissaires ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, rencontrer des entraves.

Article 21 : Les missions effectuées par les unités de la Taskforce sont sanctionnées

par un rapport soumis à l'appréciation du chef de mission avant transmission directe au Président de la Transition, Chef de l'Etat pour information ou suite à donner.

Article 22 : Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les membres de la Taskforce sont porteurs d'un ordre de mission, signé du Président de la Transition, Chef de l'Etat, à présenter aux personnels des Forces de défense et de sécurité.

Chapitre 4 : Des personnels

Article 23 : La Task force est composée d'agents publics et privés, placés sous l'autorité du chef de mission.

Article 24 : Le chef de mission et les commissaires jouissent d'une totale indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils perçoivent des vacances et des avantages garantissant cette indépendance.

Ces vacances et avantages sont fixés par des textes particuliers.

Chapitre 5 : Des ressources financières

Article 25 : Les charges inhérentes au fonctionnement de la Taskforce sont supportées par le budget de la Présidence de la Transition.

Chapitre 6 : Des dispositions répressives

Article 26 : Sont passibles des peines prévues par le Code Pénal, les auteurs d'entraves à l'exercice des fonctions, de menaces, d'outrage ou de violences envers les membres de la Task force.

Article 27 : Sans préjudice de l'exercice de l'action disciplinaire à leur rencontre, la divulgation ou la publication des informations recueillies par les membres de la Taskforce, dans le cadre d'une vérification, d'un contrôle, d'un audit ou d'une visite de terrain est punie des peines réprimant la violation du secret professionnel.

Article 28 : Sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur, tout manquement par un membre de la Taskforce aux devoirs et obligations de sa charge expose l'intéressé à la déchéance de son mandat ou la révocation de sa fonction.

Chapitre 7 : Des Dispositions diverses et finales

Article 29 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 30 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et exécuté comme loi.

Article 31 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 21 Septembre 2023

Par le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Le Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUINGUEMA